

**ACCORD DE DESIGNATION DE L'OPCO PAR LA BRANCHE DES CABINETS
OU ENTREPRISES DE GÉOMÈTRES-EXPERTS, GÉOMÈTRES-
TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMÈTRES, EXPERTS-FONCIERS**

Les organisations syndicales et patronales désignées ci-après :

D'une part

-CSNGT

-SNEPPIM

-UNGE

D'autre part

- SYNATPAU CFDT

-BATI-MATTP CFTC

-FNSCBACGT

Préambule

Le présent accord est conclu dans le cadre de la loi 2018-771 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et son article 39 qui prévoit la création d'opérateurs de compétences (OPCO) se substituant aux actuels OPCA.

Cet article dispose notamment que l'agrément sera attribué à ces opérateurs de compétences en ayant une vigilance particulière sur la cohérence et la pertinence économique de leur champ d'intervention.

C'est bien dans cette logique de cohérence et de pertinence économique que cet accord s'inscrit :

- par le rassemblement d'une grande filière de **l'ingénierie**, dans laquelle les cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres, Experts Fonciers s'investissent au quotidien du fait de leur activité ;
- par la pertinence avec **l'activité de conseil technique et juridique** que les géomètres-experts exercent ;
- par l'investissement de la branche au sein des **Systèmes d'Information Géographique (SIG) 3D** et du Building Information Management (BIM) des bâtiments existants, et de l'utilisation incontournable de l'outil informatique qui en découle notamment.

C'est la raison pour laquelle les parties signataires conviennent, par le présent accord, de désigner l'OPCO Services financiers et conseil, proposé par le rapport Marx-Bagorski, pour les entreprises et les salariés relevant du champ du présent accord.

Article 1 Objet

Le présent accord a pour objet de désigner l'OPCO Services financiers et conseil en qualité d'opérateur de compétences dans le champ d'application du présent accord.

Les dispositions du présent accord sont prises en application des dispositions de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39.

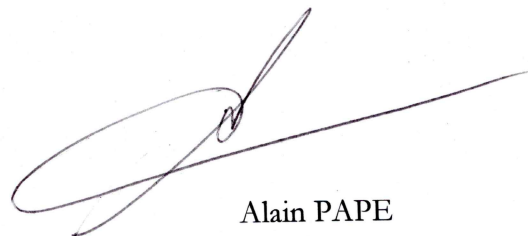
Article 2 Dispositions spécifiques aux TPE

La branche comportant essentiellement des entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les TPE.

Fait à Paris, le 20 décembre 2018,

SIGNATAIRES

Pour l'UNGE

A stylized, handwritten signature in dark ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

Alain PAPE

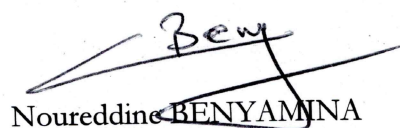
Pour le SNEPPIM

Fabrice BUNOUF

Pour la CSNGT

Dominique TROUILLOT

Pour BATI MAT TP CFTC

A handwritten signature in dark ink, featuring the letters 'Ben' in a stylized script, followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Noureddine BENYAMINA

Pour la FNCB CFDT SYNATPAU

Sébastien GIRAULT

Pour la CGT

Laurent TABBAGH

